

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **29 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0277

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0277 relative au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 592 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 13 lots situé chemin de Loume sur la commune de Sainte Eulalie (33), demande reçue complète le 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle AH8p) d'une superficie de 8 592 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 13 lots. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Le projet comprend notamment la réalisation d'une voie de desserte interne de 5 m de largeur raccordée au chemin de Loume et bordée par :

- ✓ un cheminement doux,
- ✓ un alignement d'arbres,
- ✓ une zone végétalisée ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'un tissu pavillonnaire existant au Nord et à l'Ouest et en cours de réalisation à l'Est,
- en zone urbanisée (UB) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie,
- dans un secteur sans sensibilité environnementale recensée ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la voirie du lotissement seront collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration dimensionnés pour stocker un épisode pluvieux décennal ;

Considérant que les eaux pluviales issues des lots seront infiltrées sur chaque parcelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera notamment les thématiques gestion des eaux pluviales et destruction d'éventuelles zones humides ;

Considérant que les prospections de terrain effectuées le 6 novembre 2015 ont permis d'identifier :

- ✓ une charmaie sur sa moitié Sud comprenant cinq arbres remarquables inventoriés au PLU,
- ✓ un fourré épineux sur sa partie Nord,
- ✓ un parc arboré au Sud du terrain (hors emprise) ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'aménageur s'engage à conserver les cinq arbres remarquables inventoriés au PLU ainsi que les arbres présents sur les lots ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations d'alignement et les espaces verts ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0277 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).